afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2010-22 du 18 mars 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 20 juin 2009 à Loos (Nord), lors de la coupe de France par équipes mixtes de force athlétique, concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 31 juillet 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 27 octobre 2009 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 28 octobre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 2 et 24 novembre 2009, du 28 décembre 2009 et du 12 janvier 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 5 février 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 mars 2010 ;

Après avoir entendu M. Michel Le MOAL en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent*

article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

Considérant que, lors de la coupe de France par équipes mixtes de force athlétique, M. ..., titulaire, au moment des faits, d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 20 juin 2009 à Loos (Nord) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 juillet 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 419 nanogrammes par millilitre, ainsi que d'épiméthendiol, de 6β hydroxyméthandiénone et de 17α-méthyl-5β-andostan-3α, 17β-diol, métabolites de la méthandiénone ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des cannabinoïdes et, pour les trois dernières, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 août 2009, M. ... a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, initialement saisies en application des dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de M. ..., ce dernier n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par courrier daté du 27 octobre 2009, la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ... n'étant plus titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation de cannabis – par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants – et d'agents anabolisants est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser une substance ou recourir à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de méthandiénone – particulièrement efficace en matière de force athlétique – et de cannabis a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que, d'autre part, l'intéressé n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure, de nature à expliquer la présence des substances interdites détectées dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de cet athlète expérimenté – plusieurs fois champion de France, titré au niveau européen et médaillé au championnat du monde –, qui a été inscrit, au demeurant, sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministère chargé des sports du 1er novembre 2006 au 31 octobre 2009, sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant la particulière gravité des faits, notamment le nombre et la nature des substances détectées,

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – L'Agence faisant application, à l'encontre de M. ..., du dernier alinéa de l'article L. 232-23 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé, le 20 juin 2009, lors de la coupe de France par équipes mixtes de force athlétique, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1er de la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.